DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 05 AOUT 2005

SOUS LE N° 10148

ABAX INDUSTRIE

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1.000€
Divisé en 100 Parts de 10 Euros chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit Le Ru Bateau
RCS CRÉTEIL B 453 028 763

04 B 1329

EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 JUIN 2005

SIXIÈME RÉSOLUTION
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale mixte décide d'adopter la nouvelle dénomination sociale « ABAX » aux lieu et place de la dénomination sociale actuelle « ABAX INDUSTRIE », et ce à compter de ce jour.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article s'y rapportant :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « ABAX ».

HUITIÈME RÉSOLUTION
POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

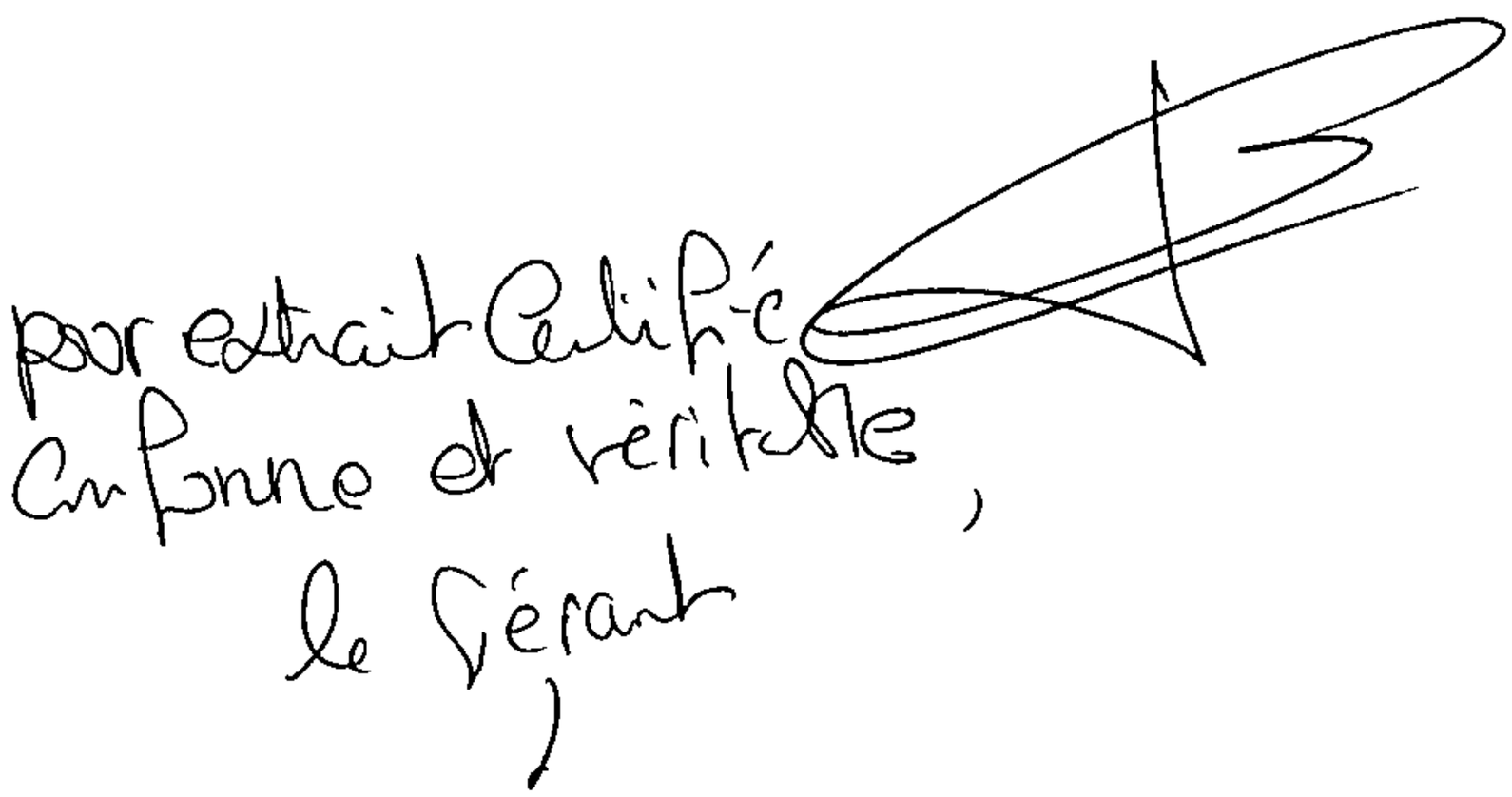
Conformément aux dispositions de l'article 225/48 du Code de Commerce, l'assemblée générale décide de poursuivre l'activité sociale, nonobstant le montant des pertes subies au 31 décembre 2004.

L'assemblée générale rappelle que la société dispose d'un délai expirant le 31 décembre 2007 pour reconstituer le capital, au moins à concurrence de la moitié du montant de ce dernier.

NEUVIÈME RÉSOLUTION
POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, certifié conforme par le gérant de la société, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité, consécutivement à la résolution qui précède.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET VÉRITABLE,
LE GÉRANT,



ABAX

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1.000 Euros
Divisé en 100 Parts de 10 Euros chacune
Siège social : VILLENEUVE LE ROI (94290) - Voie de Seine
Lieu-dit " LE RU BATEAU"
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

S T A T U T S
MODIFIES A LA DATE DU 30 JUIN 2005

ARTICLE I - FORME

Suivant acte SSP, en date à PARIS du VINGT CINQ MARS DEUX MILLE QUATRE, enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE CORBEIL, le 5 Avril 2004, bordereau 2004/168, case 7 , ext 787, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée qui régie par les statuts et par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985 N° 85-697 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Il est précisé que l'associé unique peut à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés, sans modification de la forme de la société.

En dernier lieu, les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale mixte des associés, en date du 30 Juin 2005, consécutivement à l'adoption de la dénomination « ABAX » aux lieu et place de la dénomination « ABAX INDUSTRIE ».

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 14 Avril 2004 au 14 AVRIL 2103, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« ABAX »**

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MOBILIÈRES, EN VUE DE L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
VILLENEUVE LE ROI (94290) - Voie de Seine,
Lieu-dit " LE RU BATEAU"

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de MILLE EUROS	**1.000,00€**

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS	**1.000,00€**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000,00) EUROS Il est divisé en CENT (100) PARTS de DIX EUROS (10,00€) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par Monsieur Gérard COTON, Associé unique, dont il détient l'entière propriété.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale Commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La gérance peut, sous sa responsabilité, constituer les mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération de la gérance est fixée par décision des associés. La gérance a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés pour le compte de la société.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les associés pourront verser des fonds en comptes courants. Les associés décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts ces comptes courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

Ces comptes courants pourront être retirés sans préavis à condition que ce retrait ne gêne en rien la trésorerie, ni n'entrave les opérations commerciales en cours.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible vis-à-vis de la Société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers des associés et également leurs épouses, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou dans les affaires sociales. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Toutes les clauses des présents statuts s'appliqueront aux héritiers même mineurs d'un associé décédé.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée sont celles fixées par la loi.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Les usufruitiers ont le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fond ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

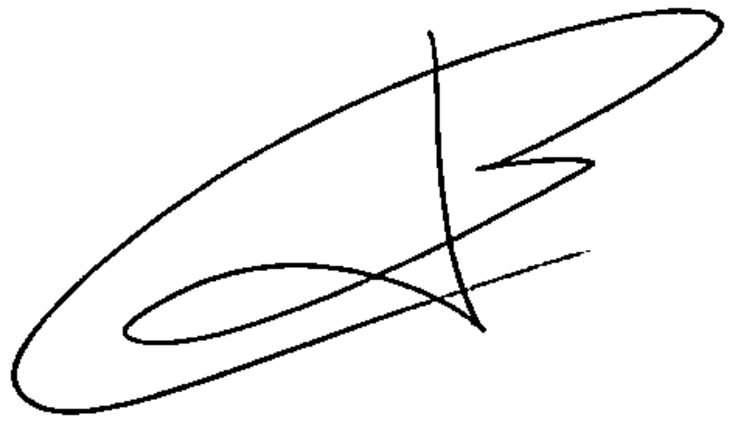
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMPTE TENU QUE LA SOCIÉTÉ N'A ACTUELLEMENT QU'UN ASSOCIÉ UNIQUE

Aussi longtemps que la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, fixés par la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'Assemblée Générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

*
* *

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE CINQ.



pour Chloé Cafarne,
le Gérant